

**Arrêté portant modification de l'arrêté concernant le placement des disponibilités des fonds qui appartiennent à l'Etat ou qui sont gérés par l'Etat**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté concernant le placement des disponibilités des fonds qui appartiennent à l'Etat ou qui sont gérés par l'Etat, du 13 janvier 2004, est modifié comme suit:

*Article premier, phrase introductive, lettres a et f*

Les capitaux des fonds qui appartiennent à l'Etat ou qui sont gérés par l'Etat, alimentés en tout ou en partie par des ressources externes, sont placés, sous réserve d'autres dispositions légales particulières:

*a) Abrogée*

*f) en d'autres valeurs mobilières correspondant au but poursuivi par le fonds, sur demande de l'organe de direction ou de son représentant.*

*Art. 2*

*Abrogé*

*Art. 3*

Pour les fonds gérés, un intérêt est calculé sur l'excédent ou l'insuffisance des liquidités des fonds vis-à-vis de l'Etat de la manière suivante:

*a) intérêt calculé sur l'excédent des liquidités: le taux est égal à celui versé par la Banque cantonale neuchâteloise pour les dépôts d'épargne ordinaire;*

*b) intérêt calculé sur l'insuffisance des liquidités: le taux est égal à celui pratiqué par la Banque cantonale neuchâteloise pour les comptes-courants débiteurs des collectivités publiques.*

*Art. 4, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>En rétribution de ses services, l'Etat perçoit des frais de gérance représentant 3% du revenu net de la fortune des fonds gérés.

<sup>2</sup>*Abrogé*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

<sup>2</sup>Il sera publié dans Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

<sup>3</sup>Le Département de la justice, de la sécurité et des finances est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 12 décembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. GNAEGI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND